

Paris, le 7 janvier 2021

Décision du Défenseur des droits n°2020-248

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits :

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et ses articles 1, 2, 4 et 23 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et ses articles L.111-6, L.211-2, L.752-1 et R. 211-4

Vu les articles 47 et L. 311-1 du code civil ;

Saisie par Madame X, curatrice de Monsieur Y, d'une réclamation relative aux difficultés qu'il rencontre dans le cadre d'une procédure de réunification familiale engagée au bénéfice de son épouse et de ses deux enfants ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, curatrice de Monsieur Y, réfugié statutaire placé sous mesure de protection judiciaire, en raison des difficultés qu'il rencontre dans le cadre d'une procédure de réunification familiale engagée au bénéfice de son épouse et de ses deux enfants.

1. Rappel des faits et de la procédure

Monsieur Y, de nationalité C, a obtenu le statut de réfugié par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) du 6 février 2014.

Par notification du 14 février 2017, renouvelée le 20 février 2020, Monsieur Y a été reconnu comme personne handicapée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Après une mesure de sauvegarde de justice décidée par le juge des tutelles le 6 juillet 2017, Monsieur Y a été placé sous mesure de curatelle renforcée le 17 janvier 2018 en raison d'une altération de ses facultés mentales.

Au mois de mai 2018, avec le soutien de Madame X, il a engagé une procédure de réunification familiale afin que son épouse, Madame Y, née le 25 juin 1980 et ses deux enfants, AY, et BY respectivement nés le 30 décembre 2001 et le 10 mai 2007, le rejoignent en France.

Le Défenseur des droits a initialement été saisi par Madame X en raison des difficultés rencontrées par les membres de la famille de Monsieur Y pour obtenir un rendez-vous au consulat de France à C.

L'épouse de Monsieur Y soutenait que l'ambassade de France à C était injoignable et qu'il était impossible de se rendre sur place pour obtenir un rendez-vous.

Par un courriel du 16 janvier 2019, les services du Défenseur des droits ont donc appelé l'attention de la sous-direction des visas sur la situation de ce réclamant.

Le 11 février 2019, Madame Y a été contactée par l'ambassade de France à C afin de convenir d'un rendez-vous pour elle et ses enfants. Madame Y étant parvenue à obtenir un rendez-vous, il a été procédé, en accord avec Monsieur Y et Madame X, à la clôture du dossier au sein de l'institution.

Le 25 février 2019, Madame Y et ses enfants ont remis leur dossier complet de demande de visa au poste consulaire et ont été entendus séparément afin de vérifier la véracité du lien qui les unit à Monsieur Y.

A l'issue de cette audition, l'ambassade a indiqué à Madame Y qu'une enquête allait être réalisée et qu'elle serait recontactée dans un délai de quatre mois pour récupérer les visas si l'enquête s'avérait concluante.

Sans nouvelle des services consulaires, elle s'est rendue sur place où il lui a été indiqué que l'enquête était prolongée pour une nouvelle durée de quatre mois.

Malgré plusieurs sollicitations des autorités consulaires, Madame Y n'est pas parvenue à obtenir une décision de leur part. Elle a donc une nouvelle fois alerté Madame X sur la situation.

Considérant que le silence des autorités consulaires valait décision implicite de rejet, Madame X a contesté la décision de refus de délivrance des visas pour les membres de la famille de Monsieur Y devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France (CRRV) le 20 août 2020.

Son recours a été rejeté par la CRRV le 29 octobre 2020 aux motifs que :

« L'acte de naissance de Madame Y a été enregistré 34 ans après l'évènement et 14 ans après la date déclarée à l'OFPRA de son mariage, alors que, de plus, les déclarations de naissance sont obligatoires depuis 2006. Par ailleurs, les actes de naissance des deux enfants ont été établis le même jour trois ans avant celui de leur mère déclarée. La production de tels documents relève d'une intention frauduleuse et ne permet pas d'établir l'identité des demandeurs ».

Madame X a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Z.

2. Instruction menée par le Défenseur des droits

Par quatre courriels en date des 22 juillet 2019, 3 septembre 2019, 4 février 2020 et 28 mai 2020, le Défenseur des droits a interrogé la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur afin de connaître les raisons pour lesquelles les visas n'étaient pas délivrés aux membres de la famille de Monsieur Y.

Ces courriels sont restés sans réponse.

Par courrier du 3 septembre 2020, le Défenseur des droits a adressé à la sous-direction des visas une note récapitulant les éléments de fait et de droit sur lesquels il fondait son analyse et l'a invitée à lui présenter les éléments nouveaux (éléments de fait, pièces et observations) qu'elle estimait utile de porter à sa connaissance avant qu'une décision ne soit prise.

Par un courriel du 7 octobre 2020, la sous-direction des visas répondaient aux services du Défenseur des droits en ces termes : « notre poste à D nous informe que les dossiers des intéressés sont prêts pour la délivrance des visas. Cependant et compte tenu de la crise sanitaire les visas seront délivrés dès que les intéressés (primo-entrants) seront admis en France ».

Par un courrier du 16 novembre 2020, le Défenseur des droits a invité la sous-direction des visas à régulariser la situation des membres de la famille de Monsieur Y dans un délai d'un mois dès lors que l'impossibilité de se voir délivrer, de plein droit, des visas long séjour avant le début de la crise sanitaire était imputable aux services consulaires de l'ambassade de France à D et que les restrictions d'entrée sur le territoire national, prévues par l'instruction n° 6204/SG, étaient susceptibles de porter une atteinte disproportionnée au droit de la personne réfugiée de mener une vie privée et familiale.

Par un courriel du 17 novembre 2020 adressé à la sous-direction des visas, le Défenseur des droits a relevé le caractère contradictoire des motifs avancés par les autorités consulaires à D et par la CRRV pour justifier le refus de délivrance des visas à la famille de Monsieur Y.

Aucune réponse n'a été apportée à ces sollicitations.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant le tribunal administratif de Z.

3. Discussion juridique

I. La réalité des liens familiaux entre Monsieur Y, son épouse et ses enfants

- Sur la remise en cause des actes d'état civil

L'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit la possibilité pour un ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié de demander à bénéficier de son droit d'être rejoint, au titre de la réunification familiale, par son conjoint et les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.

Les conditions entourant la réunification familiale sont moins strictes que celles entourant le regroupement familial de l'étranger ne bénéficiant pas d'une protection internationale. Pour entrer en France, les membres de la famille d'une personne réfugiée doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires, sans avoir à justifier d'une durée préalable de séjour régulier, de ressources ni d'un logement.

En revanche, ils doivent produire les actes d'état civil permettant d'établir leur identité et leurs liens familiaux avec la personne réfugiée.

A cet égard, l'article 47 du code civil pose une présomption d'authenticité des actes d'état civil des étrangers faits en pays étranger. Le Conseil d'Etat est venu préciser qu'il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère, irrégulier, falsifié ou non conforme de la réalité des actes en question (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

Ainsi, doivent être suffisamment étayés les arguments développés par l'administration pour mettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits (CE, 21 janvier 2009, n° 307704 et CE, 1^{er} juin 2011, n° 337361). De surcroît, les incohérences ou anomalies relevées par l'administration doivent suffire à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (voir par exemple, CE, 4 mars 2011, n° 336419) mais aussi des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (voir notamment, CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

En l'espèce, la CRRV a remis en cause l'authenticité des actes d'état civil produits aux motifs que l'acte de naissance de Madame Y a été enregistré trente-quatre ans après sa naissance, quatorze ans après son mariage et trois ans après les actes de naissance de ses enfants alors que les déclarations de naissance sont obligatoires depuis 2006 à C. La CRRV a également précisé que les actes de naissance des enfants ont été établis le même jour.

Si le *Birth and Death Registration Act* du 8 décembre 2004, entré en vigueur le 3 juillet 2006, rend obligatoire l'enregistrement des naissances et des décès à C, il ressort des sources d'informations publiques disponibles que cette loi reste peu appliquée en pratique. Le rapport de mission de l'OFPRA sur le Bangladesh, publié en avril 2011, souligne qu'un « *délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi a été mis en place pour s'y conformer, en accordant la gratuité pour la délivrance des certificats de naissance jusqu'au 2 juillet 2008. Un rapport de l'Administration indique toutefois qu'en mars 2008, 40% de la population était en possession de son certificat de naissance. Selon l'avocat spécialisé rencontré lors de la mission, 90% de la population n'en possèderait pas ». De surcroît, le Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé intitulé « <i>Améliorer les registres et les statistiques de l'état civil à C »* et publié le 1^{er} septembre 2019, indique que le faible taux d'enregistrement des naissances et des décès à C est dû, selon une étude menée en 2013, à de nombreux facteurs dont le manque de sensibilisation de la population bangladaise sur l'utilité des registres d'état civil. Le Bulletin mentionne ainsi qu'en 2013, seulement 39 646 naissances ont été enregistrées, ce qui ne représentait que 1,3% des trois millions de naissances attendues.

La Cour administrative d'appel de Nantes a d'ailleurs confirmé cette analyse, considérant que :

« S'il est constant que l'enregistrement des naissances est obligatoire à C depuis l'entrée en vigueur le 3 juillet 2006 du Birth and Death Registration Act du 8 décembre 2004, la section 13 paragraphe 1 de cette loi prévoit un enregistrement tardif dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de ladite loi ou, passé ce délai, en s'acquittant d'une taxe. Il ressort, en outre, d'un rapport de mission effectuée en novembre 2010 à C par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile, dont se prévalent les requérants, qu'il est d'usage à C d'enregistrer, comme en l'espèce, les naissances et les décès lorsque la nécessité l'impose. Ce même rapport fait valoir que la plupart des autorités ne requièrent pas de certificat de naissance pour, notamment, enregistrer un mariage » (CAA de Nantes, 5ème chambre, 22 octobre 2018, n° 18NT02591).

En se cantonnant à faire état d'un enregistrement tardif de leurs actes de naissance, qui est donc une pratique courante à C, la CRRV ne démontre pas le caractère apocryphe des documents d'état civil produits par Madame Y et ses enfants.

En tout état de cause, le Défenseur des droits s'interroge sur l'intention frauduleuse relevée par la CRRV alors que, quelques semaines plus tôt, la sous-direction des visas indiquait *a contrario* dans son courriel du 7 octobre 2020 que les dossiers des membres de la famille de Monsieur Y étaient prêts pour la délivrance des visas.

 Sur les éléments de possession d'état et les documents établis ou authentifiés par l'OFPRA

Aux termes de l'article L.752-1, II, alinéa 4 du CESEDA, en l'absence ou en cas de doute sur l'authenticité des actes de l'état civil, les éléments de possession d'état et les documents établis ou authentifiés par l'OFPRA peuvent permettre de justifier de la situation familiale et de l'identité des demandeurs.

La possession d'état, définie à l'article L. 311-1 du code civil, « s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
- 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation :
- 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;
- 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
- 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que la filiation d'un enfant peut être établie par tout moyen dans le cadre d'une demande de visa (CE, Juge des référés, 28 septembre 2007, n° 308826), principe rappelé plus récemment par la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 7 juin 2019, n° 18NT04152).

En l'espèce, de nombreux éléments communiqués aux autorités françaises permettent d'attester du lien familial entre le réclamant, son épouse et ses enfants.

Monsieur Y a mentionné leur existence dès le dépôt de sa demande d'asile. De surcroît, le directeur de l'OFPRA a reconnu l'union célébrée le 7 mars 2000 entre Monsieur Y et Madame SING à Nayagaon, Munshigonj à C par le certificat de mariage tenant lieu d'acte d'état civil établi le 24 septembre 2014.

Or, conformément à l'article L.752-1, II, alinéa 4 du CESEDA, les documents délivrés par l'OFPRA font foi jusqu'à inscription de faux. Le tribunal administratif de Nantes a d'ailleurs considéré dans le cadre d'un contentieux récent dans lequel le Défenseur des droits a présenté des observations que :

« Le ministre ne se prévalant pas du caractère frauduleux de cet acte [certificat de mariage] et n'ayant pas mis en œuvre la procédure d'inscription de faux, ce dernier fait foi en ce qui concerne l'existence du lien matrimonial unissant les intéressés » (TA de Nantes, 23 novembre 2020, n° 2000505).

Par ailleurs, Monsieur Y a transmis dans le cadre de son dossier de demande de réunification familiale aux autorités françaises, des photographies prises à différentes époques sur lesquelles il apparaît aux côtés de son épouse et de ses enfants. Il a également versé au dossier des captures d'écran des appels téléphoniques passés avec ses proches, témoignant ainsi du contact régulier qu'il entretient avec son épouse et ses enfants. En outre, le relevé des transferts d'argent qu'il a régulièrement effectués vers le compte de Madame Y entre 2015 et 2019 démontre qu'il participe pleinement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants à C.

Le tribunal administratif de Nantes a d'ailleurs suivi un raisonnement comparable à celui du Défenseur des droits dans le cadre d'un contentieux portant sur un refus de visa de long séjour opposé à la fille d'une requérante, considérant que :

« Eu égard à l'ensemble de ces anomalies et incohérences, les actes d'état civil de la jeune Y apparaissent dénués de toute valeur probante. <u>Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Madame X a déclaré de manière constante l'existence de sa fille à l'occasion de sa demande d'asile. Par ailleurs, l'intéressée produit des photographies la représentant avec sa fille, et la preuve de transferts d'argent, ayant pour objet de soutenir sa famille restée en République démocratique du Congo. Dans les circonstances de l'espèce, ces éléments apparaissaient suffisants pour démontrer le lien de filiation revendiqué par Madame X à l'égard de la jeune Y» (TA de Nantes, 23 mai 2019, n° 1900483).</u>

La réunion de l'ensemble de ces éléments permet donc d'établir l'existence d'une situation de possession d'état et donc les liens matrimoniaux et de filiation entre le réclamant et les demandeurs des visas de long séjour.

II. L'illégalité de la procédure menée par les autorités consulaires

L'article R. 211-4 du CESEDA prévoit la possibilité pour les autorités diplomatiques et consulaires de surseoir à statuer sur une demande de visa présentée par une personne qui se prévaut d'un acte d'état civil litigieux afin d'effectuer les vérifications prévues à l'article L. 111-6 du CESEDA pendant une période maximale de quatre mois, prorogeable pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.

Il ressort de ces dispositions que la vérification de tout acte d'état civil étranger ne peut excéder un délai de huit mois.

De surcroît, l'article L. 211-2 du CESEDA précise que les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires doivent être motivées, sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat, dans les cas où le visa est refusé à un étranger bénéficiaire d'une autorisation de regroupement ou de réunification familiale.

En l'espèce, Madame Y qui a déposé un dossier complet de demande de visa le 25 février 2019 auprès des services consulaires de l'ambassade de France à C aurait donc dû recevoir

une décision, répondant à l'exigence de motivation prévue à l'article L. 211-2 du CESEDA, au plus tard le 25 octobre 2019.

- III. Un refus de visa en méconnaissance des dispositions de l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH)
- Sur la durée anormalement longue de l'instruction du dossier du réclamant constitutive d'une discrimination au sens de la CIDPH

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaît que l'obtention d'une protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées (CEDH, GC, 23 février 2012, Hirsi Jamaa et autres c. Italie, n° 27765/09, §155).

La situation de particulière vulnérabilité et l'isolement actuel de Monsieur Y sont exacerbés par l'altération de ses facultés personnelles et son placement sous mesure de protection.

La CIDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres.

Au sens de l'article 1^{er} de la CIDPH, par « personnes handicapées » on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Le Défenseur des droits rappelle que les personnes majeures placées sous régime de protection en raison d'une altération de leurs capacités physiques ou mentales bénéficient de la protection offerte par la CIDPH.

La CIDPH interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap. L'article 2 de la CIDPH précise que la discrimination fondée sur le handicap se définit comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».

Selon l'article 23 (Respect du domicile et de la famille) de la Convention :

- «1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres (...).
- 2. [ils] garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de

l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

4. [ils] veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents. »

La France a ratifié la CIDPH et son Protocole facultatif, tous deux entrés en vigueur le 20 mars 2010. En ratifiant la Convention, l'État s'est engagé à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

En application de l'article 4, l'Etat est notamment tenu « de prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ».

Monsieur Y, majeur vulnérable sous protection judiciaire, bien qu'assisté par sa curatrice dans ses démarches, éprouve des difficultés supplémentaires, compte tenu du son handicap, pour faire valoir son droit à la réunification familiale auprès des autorités compétentes et se trouve, en l'absence de communication par l'ambassade des éléments permettant de justifier du refus de délivrance des visas à son épouse et à ses enfants, dans l'impossibilité de jouir de son droit à une vie familiale sur la base de l'égalité avec les autres.

- Sur l'effectivité du droit à une vie privée et familiale normale pour les réfugiés

Le principe de l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et la réunification familiale, un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (CEDH, 10 juillet 2014, Mugenzi c. France, n° 52701/09).

La Cour a rappelé les exigences procédurales incombant aux Etats parties à la Convention en matière de réunification familiale, précisant que les demandes de visas doivent être « examinées rapidement, attentivement et avec une diligence particulière » (voir notamment : CEDH, 10 juillet 2014, Mugenzi c. France, n° 52701/09, §52 ; CEDH, 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, §73).

La France a ainsi été condamnée à plusieurs reprises dans le cadre de procédures de demande de réunification familiale pour violation de l'article 8 de la CESDH aux motifs que le processus décisionnel ne présentait pas les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter le droit d'un réfugié au respect de sa vie familiale. Ces obligations procédurales s'apprécient au regard de la notion de participation utile du demandeur à la procédure. A cet effet, ce dernier doit être mis en mesure de connaître les raisons qui s'opposent à la délivrance des visas.

Dans l'affaire Tanda-Muzinga, la Cour avait notamment constaté que le requérant n'avait reçu aucune explication pendant les quinze mois qui avaient suivi sa demande de regroupement familial et qu'il se trouvait donc dans l'incapacité de comprendre précisément les raisons qui s'opposaient à ce projet (CEDH, 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, §78).

En l'espèce, Monsieur Y et sa famille sont sans nouvelles des autorités consulaires depuis vingt-deux mois, en l'occurrence depuis le 25 février 2019, date à laquelle Madame Y et ses enfants ont finalement été en mesure de remettre leur dossier de demande de visa à l'ambassade. Malgré des sollicitations répétées des services consulaires, aucune justification n'a été donnée à Madame Y concernant les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leur demande de visa dans les délais requis. Madame X a donc été contrainte d'introduire un recours contre une décision implicite de rejet devant la CRRV afin d'obtenir communication des motifs de refus de délivrance des visas à Madame Y et à ses enfants. Par une décision du 29 octobre 2020, la CRRV s'est contentée, pour motiver son refus, de relever l'enregistrement tardif des actes de naissance de Madame Y et de ses enfants et donc de faire état d'une réalité à C, dépeinte par les sources d'informations publiques.

Il résulte donc de ce qu'il précède que les refus de visas opposés à Madame Y et à ses enfants constituent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CESDH.

Cette ingérence est d'autant plus importante que Monsieur Y ne peut retourner dans son pays de nationalité. A cet égard, la CEDH a mis en lumière le dilemme auquel est confronté la personne réfugiée lorsqu'il est porté atteinte à son droit à la réunification familiale :

« Le rejet de ses demandes de visa ne lui laissait que le choix d'abandonner son statut acquis en France ou de renoncer à la compagnie de ses enfants, restés isolés au Cameroun ». (CEDH, 10 juillet 2014, Senigo Longue c. France, n° 19113/09)

Or, il n'est pas démontré par l'administration que cette ingérence est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui, conformément à l'article 8 de la CESDH.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter et souhaite soumettre à l'appréciation de la formation de jugement.

Claire HÉDON